



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 19-180 du 20 Chaoual 1440 correspondant au 23 juin 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.....	5
---	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Chaoual 1440 correspondant au 24 juin 2019 portant changement de nom.....	5
Décret présidentiel du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Batna..	9
Décret présidentiel du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Sétif.....	9
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	9
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	10
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de la culture et de l'information.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur du logement promotionnel au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	10
Décrets présidentiels du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur du logement à la wilaya d'Alger.....	10
Décrets présidentiels du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs des équipements publics de wilayas.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya d'Adrar.....	10
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de la politique environnementale urbaine à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	10
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 mettant fin aux fonctions d'un conseiller à la Cour des comptes.....	11
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination de chefs d'études auprès des services du Premier ministre.....	11
Décrets présidentiels du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination de magistrats.....	11
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination d'un chef d'études au ministère des moudjahidine.....	12
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination au ministère de la jeunesse et des sports.....	12
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination de la directrice générale de l'institut national de la protection des végétaux.....	12

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	12
Décrets présidentiels du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.....	12
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination du directeur du logement à la wilaya d'El Bayadh.....	12
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination de directeurs des équipements publics de wilayas.....	12
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Laghouat.....	12
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination du directeur délégué au logement, à l'urbanisme et aux équipements publics, à la circonscription administrative de In Guezm, à la wilaya de Tamenghasset.....	13
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des transports.....	13
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Saïda.....	13
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes.....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL SUPERIEUR DE LA LANGUE ARABE

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du Conseil supérieur de la langue arabe.....	13
--	----

**MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES
ET DU NUMERIQUE**

Arrêté du 27 Joumada El Oula 1440 correspondant au 3 février 2019 portant approbation du contenu et de la rémunération afférents à la confirmation de la fourniture du service universel des communications électroniques par les opérateurs publics de télécommunications.....	15
Arrêté du 10 Rajab 1440 correspondant au 17 mars 2019 modifiant l'arrêté du 10 Ramadhan 1437 correspondant au 15 juin 2016 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.....	16

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 28 août 2018 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts.....	16
Arrêté du 8 Joumada Ethania 1440 correspondant au 13 février 2019 modifiant l'arrêté du 30 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 19 décembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture.....	21

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 29 Joumada Ethania 1440 correspondant au 6 mars 2019 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'administration centrale du ministère des ressources en eau.....	21
--	----

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 5 Rajab 1440 correspondant au 12 mars 2019 portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de Moscarda (wilaya de Tlemcen).....	23
---	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.....	23
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail.....	24
Arrêtés du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	24

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté interministériel du 22 Joumada Ethania 1440 correspondant au 27 février 2019 fixant les conditions et modalités de demande d'exemption à l'interdiction d'importation de substances réglementées ainsi que les modalités d'octroi des décisions d'exemption pour des utilisations essentielles.....	25
Arrêté interministériel du 22 Joumada Ethania 1440 correspondant au 27 février 2019 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».....	30
Arrêté interministériel du 23 Joumada Ethania 1440 correspondant au 28 février 2019 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spécial n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».....	31

DECRETS

Décret présidentiel n° 19-180 du 20 Chaoual 1440 correspondant au 23 juin 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-45 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la communication, septième partie — Dépenses diverses, un chapitre n° 37-02 intitulé « Administration centrale — Dotation à l'établissement public de télévision, pour l'acquisition des droits de retransmission des matchs de la Coupe d'Afrique des Nations 2019 ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de deux milliards deux cent soixante millions de dinars (2.260.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de deux milliards deux cent soixante millions de dinars (2.260.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 37-02 « Administration centrale — Dotation à l'établissement public de télévision, pour l'acquisition des droits de retransmission des matchs de la Coupe d'Afrique des Nations 2019 ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1440 correspondant au 23 juin 2019.

Abdelkader BENSALAH.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Chaoual 1440 correspondant au 24 juin 2019 portant changement de nom.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, modifiée et complétée, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3,4 et 5 ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom, conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes désignées, ci-après :

— Niati Mohammed : né le 28 mai 1958 à Béni Nessigh (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00058, marié le 7 octobre 1984 à Mohammadia (wilaya de Mascara) acte de mariage n° 00526 et son enfant mineur :

* Brahim : né le 5 avril 2005 à Mohammadia (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00613, qui s'appelleront désormais : Abdenoure Mohammed, Abdenoure Brahim.

— Niati Fatma : née le 28 janvier 1997 à Mohammadia (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00211, qui s'appellera désormais : Abdenoure Fatma.

— Niati Hamid : né le 16 novembre 1987 à Mohammadia (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 02220, marié le 21 juin 2012 à Mohammadia (wilaya de Mascara) acte de mariage n° 00509 et son enfant mineur :

* Fouad : né le 7 septembre 2013 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n° 09160, qui s'appelleront désormais : Abdennoure Hamid, Abdennoure Fouad.

— Niati Habib : né le 18 mars 1990 à Mohammadia (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00557, qui s'appellera désormais : Abdennoure Habib.

— Niati Redouane : né le 9 septembre 1985 à Sig (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 01908, qui s'appellera désormais : Abdennoure Redouane.

— Lemaareg Omar : né le 28 août 1977 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 01680, marié le 3 juillet 2007 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de mariage n° 00585 et ses enfants mineurs :

* Hadjer Hind : née le 5 août 2008 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 03070 ;

* Mabrouk Zakaria : né le 13 décembre 2010 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 05077 ;

* Khalil Iyad : né le 30 juin 2016 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 02433, qui s'appelleront désormais : Abd El Wahab Omar, Abd El Wahab Hadjer Hind, Abd El Wahab Mabrouk Zakaria, Abd El Wahab Khalil Iyad.

— Lamaareg Faouzia : née le 21 août 1974 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 01206, qui s'appellera désormais : Abd El Wahab Faouzia.

— Lemaareg Radia : née le 12 mai 1984 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 01708, qui s'appellera désormais : Abd El Wahab Radia.

— Belfar Abderrachid : né le 30 juillet 1964 à Tixter (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 00840, marié le 27 février 1992 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de mariage n° 00367 et sa fille mineure :

* Safa : née le 25 septembre 2001 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 12825, qui s'appelleront désormais : Belfaher Abderrachid, Belfaher Safa.

— Belfar Meroua : née le 16 mai 1994 à Bordj Bou Arréridj (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 02657, qui s'appellera désormais : Belfaher Meroua.

— Belfar Mouâd : né le 31 juillet 1996 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 09389, qui s'appellera désormais : Belfaher Mouâd.

— Gamla Mosbah : né le 22 janvier 1978 à Metkaouk (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00022, marié le 5 avril 2010 à Abdelkader Azil (wilaya de Batna) acte de mariage n° 00025 et ses enfants mineurs :

* Rahaf : née le 19 juillet 2012 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 09485 ;

* Zied Charef Eddine : né le 26 juillet 2014 à Djezzaz (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00454, qui s'appelleront désormais : Ben Ahmed Mosbah, Ben Ahmed Rahaf, Ben Ahmed Zied Charef Eddine.

— Rekhissa Ammar : né le 26 mars 1984 à Taxlent (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00097, marié le 1er juillet 2010 à Taxlent (wilaya de Batna) acte de mariage n° 00040, qui s'appellera désormais : Radjdi Ammar.

— Makhrouga Mohammed : né le 18 octobre 1964 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 01068, marié le 15 octobre 1989 à Saneg (wilaya de Médéa) acte de mariage n° 00013 et ses enfants mineurs :

* Abdeslam : né le 4 novembre 2005 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 02169 ;

* Nour Elyakine : née le 27 mai 2009 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 01139, qui s'appelleront désormais : Ayadi Mohammed, Ayadi Abdeslam, Ayadi Nour Elyakine.

— Makhrouga Zoulikha : née le 9 mai 2000 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 00669, qui s'appellera désormais : Ayadi Zoulikha.

— Makhrouga Hemza : né le 14 août 1991 à Chahbounia (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 00169, qui s'appellera désormais : Ayadi Hemza.

— Makhrouga Salima : née le 21 juillet 1990 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 01687, mariée le 25 octobre 2010 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de mariage n° 00566, qui s'appellera désormais : Ayadi Salima.

— Makhrouga Missoum : né le 4 juillet 1964 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 00729, marié en 1988, acte de mariage n° 00094, dressé le 10 avril 2003 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) qui s'appellera désormais : Ayadi Missoum.

— Makhrouga Wissam : née le 10 octobre 1995 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 01777, mariée le 13 août 2015 à Lakhdaria (wilaya de Bouira) acte de mariage n° 00513 qui s'appellera désormais : Ayadi Wissam.

— Gougui Ahmed : né le 18 mars 1968 à Djamaâ (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00342, marié le 25 juillet 1993 à Djamaâ (wilaya d'El Oued) acte de mariage n° 00153 et ses enfants mineurs :

* Afrah : née le 17 juin 2003 à Djamaâ (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00658 ;

* Ishak : né le 3 septembre 2010 à Djamaâ (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 01181 ;

* Maram : née le 28 octobre 2013 à Djamaâ (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 02052 ;

* Yakoub : né le 9 décembre 2015 à Djamaâ (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 02548, qui s'appelleront désormais : Gasmi Ahmed, Gasmi Afrah, Gasmi Ishak, Gasmi Maram, Gasmi Yakoub.

— Gougui Mohammed Rami : né le 13 mars 2000 à Djamaâ (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00320, qui s'appellera désormais : Gasmi Mohammed Rami.

— Gougui Walid : né le 5 mars 1994 à Djamaâ (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00387, qui s'appellera désormais : Gasmi Walid.

— Gougui Sameh : née le 31 janvier 1996 à Djamaâ (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00200, qui s'appellera désormais : Gasmi Sameh.

— Belbaouch Lakhdar : né le 14 décembre 1987 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 05044, qui s'appellera désormais : Benali Lakhdar.

— Belbaouch M'Hamed : né le 12 juin 1974 à Chaabet Eddis (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 00259, marié le 16 juin 2011 à Oued Essalem (wilaya de Relizane) acte de mariage n° 00052 et ses enfants mineurs :

* Achraf Zineddine : né le 21 juillet 2012 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n°04187 ;

* Zineb Manar : née le 4 avril 2016 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 01084 qui s'appelleront désormais : Benali M'Hamed , Benali Achraf Zineddine, Benali Zineb Manar.

— Belbaouch Abdelkader : né le 22 décembre 1951 à Chaâbet Eddis (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 01534, marié en 1973, acte de mariage n° 00037, dressé le 4 octobre 1978 à Oued Essalem (wilaya de Relizane), qui s'appellera désormais : Benali Abdelkader.

— Belbaouch Rabia : née le 21 juillet 1978 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 02382, mariée le 7 mai 2008 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de mariage n° 00477, qui s'appellera désormais : Benali Rabia.

— Belbaouch Mohamed : né le 2 février 1980 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 00423, marié le 8 juin 2015 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de mariage n° 00739 et sa fille mineure :

* Nour El Yakine : née le 16 septembre 2016 à Oued Rhiou (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 02331, qui s'appelleront désormais : Benali Mohamed, Benali Nour El Yakine.

— Belbaouch Nacéra : née le 14 décembre 1982 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 04464, mariée le 8 décembre 2010 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de mariage n° 01393 qui s'appellera désormais : Benali Nacéra.

— Belbaouch Nora : née le 6 avril 1985 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 01508, qui s'appellera désormais : Benali Nora.

— Belbaouch Fatima : née le 18 octobre 1991 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 04092, qui s'appellera désormais : Benali Fatima.

— Belbaouch Karima : née le 26 novembre 1992 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 04448, qui s'appellera désormais : Benali Karima.

— Belbaouch Djelloul : né le 29 janvier 1963 à Chaâbet Eddis (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 00011, marié le 18 septembre 1984 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de mariage n° 00557 et sa fille mineure :

* Asma : née le 12 avril 2003 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 01308, qui s'appelleront désormais : Benali Djelloul, Benali Asma.

— Belbaouch Abdelhak : né le 9 septembre 2000 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 03155, qui s'appellera désormais : Benali Abdelhak.

— Belbaouch Mohamed : né le 6 juillet 1985 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 02699, marié le 4 février 2013 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de mariage n° 00134 et ses enfants mineurs :

* Adam-Rayane : né le 13 juillet 2014 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 04134 ;

* Alaa Rahah : née le 13 juillet 2014 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 04135, qui s'appelleront désormais : Benali Mohamed, Benali Adam-Rayane, Benali Alaa Rabab.

— Belbaouch Youcef : né le 9 septembre 1987 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 03678, qui s'appellera désormais : Benali Youcef.

— Belbaouch Aoued : né le 24 octobre 1989 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 04052, qui s'appellera désormais : Benali Aoued.

— Belbaouch Ali : né le 16 février 1992 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 00631, qui s'appellera désormais : Benali Ali.

— Belbaouch Bakhta : née le 20 avril 1966 à Chaâbet Eddis (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 00202, mariée le 10 septembre 1986 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de mariage n° 00378, qui s'appellera désormais : Benali Bakhta.

— Belbaouch Khaddouma : née le 15 octobre 1970 à Chaâbet Eddis (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 00380, qui s'appellera désormais : Benali Khaddouma.

— Belbaouch Aicha : née le 20 mars 1950 à Oued Essalem (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 00507, mariée le 4 octobre 1967 à Oued Essalem (wilaya de Relizane) acte de mariage n° 00025, qui s'appellera désormais : Benali Aicha.

— Belbaouch Keltoum : née le 2 février 1955 à Oued Essalem (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 00216, mariée le 8 septembre 1971 à Oued Essalem (wilaya de Relizane) acte de mariage n° 00037, qui s'appellera désormais : Benali Keltoum.

— Belbaouch Djelloul : né en 1956 acte de naissance n° 69, dressé le 3 juillet 1974 à Chaâbet Eddis, Oued Essalem (wilaya de Relizane), marié en 1979, acte de mariage n° 00061, dressé le 11 janvier 1981 à Sidi M'Hamed Benaouda (wilaya de Relizane) et son enfant mineur :

* Mohamed : né le 18 juin 2001 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 02031, qui s'appelleront désormais : Benali Djelloul, Benali Mohamed.

— Belbaouch Benaouda : né le 11 octobre 1965 à Chaabet Eddis (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 00224, marié le 24 septembre 1989 à Hassi Mefsoukh (wilaya d'Oran) acte de mariage n°00037 et ses enfants mineurs :

* Abderrahmane : né le 5 février 2001 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 00442 ;

* Taha Yassine : né le 15 septembre 2008 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 04130, qui s'appelleront désormais : Benali Benaouda, Benali Abderrahmane, Benali Taha Yassine.

— Belbaouch Yamina : née en 1966 acte de naissance n° 70, dressé le 3 juillet 1974 à Chaâbet Eddis, Oued Essalem (wilaya de Relizane) mariée le 18 septembre 1984 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de mariage n° 00557, qui s'appellera désormais : Benali Yamina.

— Belbaouch Kheïra : née le 13 mars 1991 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 00980, mariée le 1er juillet 2014 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de mariage n° 00951, qui s'appellera désormais : Benali Kheïra.

— Belbaouch Amira : née le 9 août 1996 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 02410, qui s'appellera désormais : Benali Amira.

— Belbaouch Slimane : né le 4 mars 1993 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 00871, qui s'appellera désormais : Benali Slimane.

— Belbaouche Fatma : née le 3 novembre 1947 à Chaâbet Eddis (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 01070, mariée en 1973, acte de mariage n° 00011, dressé le 16 décembre 1991 à Oued Essalem (wilaya de Relizane), qui s'appellera désormais : Benali Fatma.

— Belbaouch Aoued : né le 4 décembre 1981 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 04141, marié le 18 février 2015 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de mariage n° 00185 qui s'appellera désormais : Benali Aoued.

— Belbaouch Souad : née le 27 mai 1985 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 02200, qui s'appellera désormais : Benali Souad.

— Belbaouch Kada : né le 3 août 1993 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 02773, qui s'appellera désormais : Benali Kada.

— Belbaouch Bouziane : né le 28 septembre 1990 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 03735, qui s'appellera désormais : Benali Bouziane.

— Belbaouch Abdelhadi : né le 21 février 1998 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 00655, qui s'appellera désormais : Benali Abdelhadi.

— Guemla Laloui : né le 23 février 1951 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00562, marié le 3 novembre 1980 à Barika (wilaya de Batna) acte de mariage n° 00476, qui s'appellera désormais : Ben Saleh Laloui.

— Guemla Azeddine : né le 21 août 1982 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 02169, marié le 6 mai 2010 à Barika (wilaya de Batna) acte de mariage n° 00322 et ses filles mineures :

* Tesnim : née le 6 décembre 2011 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 14902 ;

* Lina : née le 21 juin 2014 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 01864, qui s'appelleront désormais : Ben Saleh Azeddine, Ben Saleh Tesnim, Ben Saleh Lina.

— Guemla Kherfia : née le 21 août 1982 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 02170, qui s'appellera désormais : Ben Saleh Kherfia.

— Guemla Fouaz : né le 23 janvier 1985 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00250, qui s'appellera désormais : Ben Saleh Fouaz.

— Guemla Ibtisam : née le 19 décembre 1986 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 03301, mariée le 3 septembre 2008 à Magra (wilaya de M'Sila) acte de mariage n° 00400, qui s'appellera désormais : Ben Saleh Ibtisam.

— Guemla Khadidja : née le 16 avril 1989 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 01259, qui s'appellera désormais : Ben Saleh Khadidja.

— Guemla Abdessamie : né le 4 novembre 1994 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 07102, qui s'appellera désormais : Ben Saleh Abdessamie.

— Zennouda Naima : née le 11 décembre 1978 à Médéa (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 03531, mariée le 21 août 2001 à Larbaâ (wilaya de Blida) acte de mariage n° 00275, qui s'appellera désormais : Behiani Naima.

— Hadj Ikrelf Abdelkader : né le 1er juin 1947 à Chiffa (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00098, marié le 18 juin 1976 à Chiffa (wilaya de Blida) acte de mariage n° 00021, qui s'appellera désormais : Hadj Yakhlef Abdelkader.

— Boukhenouna Hadj : né le 5 janvier 1962 à Oued Hdad (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00002, marié le 20 octobre 1998 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de mariage n° 00068 et ses enfants mineurs :

* Mohammed : né le 18 juin 2003 à Tighenif (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 01300 ;

* Abdeldjalil : né le 23 septembre 2009 à Tighenif (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 03203, qui s'appelleront désormais : Mohcine Hadj, Mohcine Mohammed, Mohcine Abdeldjalil.

— Boukhenouna Nabila : née le 5 janvier 2000 à Tighenif (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00040, qui s'appellera désormais : Mohcine Nabila.

— Khamedj Aziz : né le 4 décembre 1962 à Aïn Fekroune (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 00800, marié le 20 décembre 1989 à Aïn Fekroune (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de mariage n° 00369, qui s'appellera désormais : Moubarek Aziz.

— Boulkroud Islam: né le 17 juin 1991 à Oued Endja (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00332 qui s'appellera désormais : Bensikhelifa Islam.

— Boulkroud Hadjer : née le 5 juin 1995 à Oued Endja (Wilaya de Mila) acte de naissance n° 00375, qui s'appellera désormais : Bensikhelifa Hadjer.

— Boulkroud Soufyane : né le 13 septembre 1992 à Oued Endja (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00337, qui s'appellera désormais : Bensikhelifa Soufyane.

— Boulkroud Amar : né en 1966 acte de naissance n° 00124, dressé le 1er janvier 1972 à Oued Endja (wilaya de Mila) marié le 1er septembre 2002 à Oued Endja (wilaya de Mila) acte de mariage n° 00104 et ses enfants mineurs :

* EL-Khatib : né le 28 octobre 2003 à Oued Endja (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00355 ;

* Alae : née le 12 janvier 2008 à Oued Endja (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00020 ;

* Hidaya : née le 12 mars 2013 à Oued Endja (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00230, qui s'appelleront désormais : Bensikhelifa Amar, Bensikhelifa El-Khatib, Bensikhelifa Alae, Bensikhelifa Hidaya.

— Boulkroud Azzouz : né en 1970 acte de naissance n° 00116, dressé le 3 avril 1977 à Oued Endja (wilaya de Mila), qui s'appellera désormais : Bensikhelifa Azzouz.

— Boulkroud Said : né en 1975 acte de naissance n° 00093, dressé le 12 décembre 1981 à Oued Endja (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Bensikhelifa Said.

— Boulkroud Ameul : née le 15 mai 1977 à El Arssa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00902, qui s'appellera désormais : Bensikhelifa Ameul.

— Boulkroud Saliha : née en 1963 acte de naissance n° 00118, dressé le 3 avril 1977 à Oued Endja (wilaya de Mila), qui s'appellera désormais : Bensikhelifa Saliha.

— Boulkroud Achour : né en 1960 acte de naissance n° 00117, dressé le 3 avril 1977 à Oued Endja (wilaya de Mila) marié le 9 septembre 1990 à Oued Endja (wilaya de Mila) acte de mariage n° 00077 et ses enfants mineurs :

* Hadil : née le 22 octobre 2002 à Oued Endja (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00335 ;

* Wessal : née le 9 avril 2005 à Oued Endja (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00162 ;

* Abdelmounaïme : né le 17 mars 2011 à Oued Endja (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00209, qui s'appelleront désormais : Bensikhelifa Achour, Bensikhelifa Hadil, Bensikhelifa Wessal, Bensikhelifa Abdelmounaïme.

— Boulkroud Imad : né le 30 août 1998 à Mila (wilaya de Mila) acte de naissance n° 02149, qui s'appellera désormais : Bensikhelifa Imad.

— Gori Youcef : né le 10 mars 1967 acte de naissance n° 01113, dressé le 31 décembre 1971 à Reguiba (wilaya d'El Oued) marié le 9 septembre 1997 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de mariage n° 00096, et ses enfants mineurs.

* Imane : née le 29 novembre 2002 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00681 ;

* Taha-Amine : né le 26 décembre 2005 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00784 ;

* Isra : née le 26 décembre 2008 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00885 ;

* Abdelkader : né le 4 mai 2011 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00345, qui s'appelleront désormais : Gori Youcef, Gori Imane, Gori Taha-Amine, Gori Isra, Gori Abdelkader.

— Gori Radhia : née le 9 juillet 1999 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00378, qui s'appellera désormais : Gori Radhia.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1440 correspondant au 24 juin 2019.

Abdelkader BENSALAH.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019, il est mis fin aux fonctions de wali de la wilaya de Batna, exercées par M. Abdelkhalek Siouda, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Sétif, exercées par M. Lounes Bouzegza, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM. :

— Mabrouk Belkhamza, au tribunal de Guelma ;

— Kouider Mesghouni, au tribunal de Tamenghasset ;

— Lebджаoui Lahmar, au tribunal d'El Milia ;

— Lounes Brahmi, au tribunal de Bordj Menail ;

— Hocine Sebati ;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019, il est mis fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par MM. :

— Djamel Debbache, directeur du développement et de la planification ;

— Cherif Seddi, sous-directeur de la comptabilité ;

admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de la culture et de l'information.

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national de la culture et de l'information, exercées par M. Lakhdar Ben Terki, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur du logement promotionnel au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement promotionnel au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par M. Yacine Lakhil, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Ouargla, exercées par M. Abdelkrim El-Khir, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Mohamed Hita, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur du logement à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement à la wilaya d'Alger, exercées par M. Smaïl Loumi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs des équipements publics aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Nabil Tabti, à la wilaya de Tiaret ;

— Sofiane Hafed, à la wilaya de Médéa ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin, à compter du 14 juin 2018, aux fonctions de directeur des équipements publics à la wilaya de Tipaza, exercées par M. El Hadj Khetal.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Abderrahmane Aïssaoui, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de la politique environnementale urbaine à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019, il est mis fin, à compter du 25 décembre 2017, aux fonctions de directeur de la politique environnementale urbaine à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par M. Tahar Tolba, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440
correspondant au 21 février 2019 mettant fin aux
fonctions d'un conseiller à la Cour des comptes.**

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019, il est mis fin aux fonctions de conseiller à la Cour des comptes, exercées par M. Brahim Belaïd, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440
correspondant au 21 février 2019 portant
nomination de chefs d'études auprès des services du
Premier ministre.**

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019, sont nommés chefs d'études auprès des services du Premier ministre, MM. :

- Mohamed Djamel Eddine Louri ;
- Ameer Boumdjirek.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 16 Joumada Ethania 1440
correspondant au 21 février 2019 portant
nomination de magistrats.**

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Ikram Alloui ;
- Samra Benkara ;
- Zineb Boudrifa ;
- Massika Amrouche ;
- Ibtissam Fatima Zohra Bensad ;
- Khayra Kherroubi ;
- Nawal Boudjehem ;
- Fatma Khiter ;
- Chaâ Saïdi ;
- Fouzia Djezar ;
- Maïssa Arous ;
- Salima Ayadi ;
- Fatiha Kaddour ;
- Ichrak Benkemieche ;
- Ouahiba Kheffache ;
- Abdel Baset Necib ;
- Mohamed Boukhari ;
- Abdelouahab Elorabi ;
- Abdessamed Krim ;
- Samir Lamara ;
- Khalid Layoul ;

- Kamel Bouamoucha ;
- Abdessatar Boulahdjila ;
- Karim Belmahdi ;
- Fouad Khoudour ;
- Badreddine Madani ;
- Khaled Saâdi ;
- Ilyas Cherraben ;
- Salah Chabani ;
- Mohamed Bounaas.

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Nora Bakhouché ;
- Somia Necibi ;
- Nadira Nouadri ;
- Ibtissam Rouina ;
- Inas Ben Messaï ;
- Amira Chiraz Hafayed ;
- Asma Essameut ;
- Wassila Halima Berrahma ;
- Nesrine Maache ;
- Amina Allouni ;
- Mokhtaria Amara ;
- Yasmina Hanane Djedaa ;
- Zineb Mazouzi ;
- Rabah Sofiane Benkaoua ;
- Ismaïl Benkadnia ;
- Zakarya Bey ;
- Nahed Derrouiche ;
- Lyès Daoudi ;
- Karim Dechir ;
- Yasser Hadad ;
- Rabah Belhouari Hamadou ;
- Oussama Fodil ;
- Ramzi Bahaeddine Fridja ;
- Djamel Eddine Hellel ;
- Khaled Essaâdi Akacha ;
- Oualid Amrane ;
- Fathi Sahraoui ;
- Zine Eddine Belkacem ;
- Redhouane Ben Ahmed Nourine ;
- Sofiane Belhouche.

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination d'un chef d'études au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019, M. Abdel-Hamid Allalou, est nommé chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère des moudjahidine.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019, sont nommés au ministère de la jeunesse et des sports, Mme. et MM. :

— Nadir Berrahal, directeur de l'animation, du développement des festivités et de la promotion de l'excellence en milieux de jeunes ;

— Ourida Aït Amir, sous-directrice de la documentation, des archives et des publications ;

— Adel Kechat, sous-directeur des formations aux métiers du sport.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination de la directrice générale de l'institut national de la protection des végétaux.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019, Mme. Dalila Basta, est nommée directrice générale de l'institut national de la protection des végétaux.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 6 Jomada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, sont nommés au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, MM. :

— Anisse Bendaoud, directeur général de la construction et des moyens de réalisation ;

— Yacine Lakhal, inspecteur à l'inspection générale ;

— Smaïl Loumi, directeur du logement promotionnel ;

— Wahid Haddadou, sous-directeur du budget et de la comptabilité ;

— Rafik Mokrani, sous-directeur de la formation et des statuts.

Décrets présidentiels du 6 Jomada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Jomada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, sont nommés directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes, Mmes. et M. :

— Mohamed Hita, à la wilaya de Laghouat ;

— Malika Laimouche, à la wilaya de Jijel ;

— Jihane Hanem Derdour, à la wilaya d'El Tarf.

Par décret présidentiel du 6 Jomada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, M. Abdelkrim El-Khir, est nommé directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Blida.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination du directeur du logement à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 6 Jomada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, M. Yacine Khoukhi, est nommé directeur du logement à la wilaya d'El Bayadh.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination de directeurs des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Jomada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, sont nommés directeurs des équipements publics aux wilayas suivantes, MM. :

— Sofiane Hafed, à la wilaya de Tiaret ;

— Nabil Tabti, à la wilaya de Médéa.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Laghouat.

Par décret présidentiel du 6 Jomada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, M. Abderrahmane Aïssaoui, est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Laghouat.

Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination du directeur délégué au logement, à l'urbanisme et aux équipements publics, à la circonscription administrative de In Guezam, à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, M. Zine El Abidine Haouchine, est nommé directeur délégué au logement, à l'urbanisme et aux équipements publics, à la circonscription administrative de In Guezam, à la wilaya de Tamenghasset.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des transports.

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019, M. Abdelkrim Chine, est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des transports.

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Saïda.

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019, M. Khaled Ibn Loualid Si Belkhir, est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Saïda.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019, M. Mohammed Saïd Chilla, est nommé président de chambre à la Cour des comptes.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL SUPERIEUR DE LA LANGUE ARABE

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du Conseil supérieur de la langue arabe.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le président du Conseil supérieur de la langue arabe,

Vu le décret présidentiel n° 98-226 du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 portant prérogatives, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la langue arabe ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016 portant nomination du président du Conseil supérieur de la langue arabe ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre du Conseil supérieur de la langue arabe ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du Conseil supérieur de la langue arabe, conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				TOTAL (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	—	—	—	2	1	200
Agent de service de niveau 1	—	4	—	—			
Gardien	11	—	—	—			
Conducteur d'automobile de niveau 1	10	—	—	—	10	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
Agent de service de niveau 2	5	—	—	—			
Conducteur d'automobile de niveau 3 et chef de parc	1	—	—	—	1	4	263
Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	288
Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—			
Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
Total général	43	4	—	—	47		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019.

Le ministre
des finances

Le président du Conseil
supérieur
de la langue arabe

Abderrahmane RAOUYA

Salah BELAID

Pour le Premier ministre et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA POSTE,
DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE**

Arrêté du 27 Joumada El Oula 1440 correspondant au 3 février 2019 portant approbation du contenu et de la rémunération afférents à la confirmation de la fourniture du service universel des communications électroniques par les opérateurs publics de télécommunications.

— — — —

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 22 novembre 2018 portant désignation des membres de la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu les résolutions n° 01/SUCE, 02/SUCE, 03/SUCE, 04/SUCE, 05/SUCE, 06/SUCE, 08/SUCE et 09/SUCE de la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, prises lors de sa réunion du 11 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, le présent arrêté a pour objet d'approuver le contenu et la rémunération afférents à la confirmation de la fourniture du service universel des communications électroniques par des opérateurs publics de télécommunications.

Art. 2. — Est approuvé, le contenu de la fourniture du service universel des communications électroniques et les rémunérations y afférentes, comme suit :

— couverture, par un réseau de communications électroniques fixes, de 625 localités, enclavées et peu peuplées, réalisée entre 2002 et 2018 par Algérie télécom S.P.A, pour un montant de vingt-deux milliards quarante-six millions huit cent treize mille cent un dinars et quatre-vingts centimes (22 046 813 801,80 DA) TTC ;

— réalisation de 455 sites pour la couverture, par un réseau de communications électroniques mobiles, de 685 localités enclavées et peu peuplées par Algérie télécom mobile S.P.A, pour un montant de dix milliards neuf cent soixante-treize millions huit cent soixante-seize mille quarante-sept dinars et trente-huit centimes (10 973 876 047,38 DA) TTC ;

— réalisation de 66 sites pour la couverture, par un réseau de communications électroniques mobiles, de zones frontalières par Algérie télécom mobile S.P.A, pour un montant de un milliard six cent vingt-six millions cent quarante-six mille deux cent trente-six dinars et cinquante-sept centimes (1 626 146 236,57 DA) TTC ;

— réalisation de 114 sites pour la couverture, par un réseau de communications électroniques mobiles, d'axes routiers par Algérie télécom mobile S.P.A, pour un montant de deux milliards quatre cent quatre-vingt-seize millions six cent sept mille trois cent quatre dinars et cinquante centimes (2 496 607 304,50 DA) TTC ;

— réalisation de la liaison à fibre optique d'une capacité de 200 Gb/s reliant Tindouf à Adrar sur une distance de 1120 km par Algérie télécom S.P.A, pour un montant de un milliard sept cent quatre-vingt-douze millions sept cent quatre-vingt-dix mille neuf cent deux dinars et cinquante centimes (1 792 790 902,50 DA) TTC ;

— réalisation de la mise à niveau du backbone national dans sa partie Nord-Sud et Sud-Est par Algérie Télécom S.P.A, pour un montant de deux milliards cinq cent millions de dinars (2 500 000 000,00 DA) TTC ;

— couverture par un réseau de communications électroniques mobiles pour des zones enclavées de la wilaya de Tindouf (acquisition, installation et mise en service de 7 BTS) par Algérie télécom mobile S.P.A, pour un montant de cent quatre-vingt-seize millions quatre cent trente-six mille cinq cent trente-trois dinars et soixante-seize centimes (196 436 533,76 DA) TTC ;

— mise en place d'un Hub satellitaire par Algérie Télécom Satellite S.P.A, pour un montant de un milliard vingt-et-un millions cinq cent cinq mille cent quatre-vingt-quinze dinars et treize centimes (1 021 505 195,13 DA) TTC.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1440 correspondant au 3 février 2019.

Houda Imane FARAOUN.

-----★-----

Arrêté du 10 Rajab 1440 correspondant au 17 mars 2019 modifiant l'arrêté du 10 Ramadhan 1437 correspondant au 15 juin 2016 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Par arrêté du 10 Rajab 1440 correspondant au 17 mars 2019, l'arrêté du 10 Ramadhan 1437 correspondant au 15 juin 2016, modifié, portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, est modifié comme suit :

- « — (sans changement) ;
- M. Wahid Sabri Benhana, représentant du ministre des affaires étrangères ;
- (sans changement) ;
- M. Seddik Boutiouta, président du conseil pédagogique de l'institut ;
- (sans changement) ;
- M. Abdelmalek Nouri, représentant élu des étudiants ».

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA PECHE**

Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 28 août 2018 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas, des communes ainsi que des établissements publics à caractère administrative en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12 -194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts.

Art. 2. — Les concours de recrutement comportent, au préalable :

- un examen médical ;
- un test psychotechnique ;
- une épreuve d'éducation physique et sportive.

Art. 3. — L'examen médical comporte un examen clinique général sur l'état de santé du candidat.

Art. 4. — Le test psychotechnique, effectué par des praticiens spécialistes, comporte un test d'évaluation des capacités psychiques et mentales du candidat.

Art. 5. — L'épreuve d'éducation physique et sportive est une épreuve de présélection, elle consiste en :

— une course de quatre cents (400) mètres pour les candidats et deux cents (200) mètres pour les candidates ;

— une course de deux cents (200) mètres pour les candidats avec un sac de dix (10) kg et une course de cent (100) mètres pour les candidates avec un sac de cinq (5) kg ;

— un grimper de corde d'une hauteur de cinq (5) mètres, deux (2) fois pour les candidats et une (1) fois pour les candidates.

* La note sera déterminée suivant le paramètre du temps chronométré pendant l'épreuve de course.

* Chaque candidat déclaré apte à l'examen médical, aux tests psychotechniques et à l'épreuve d'éducation physique et sportive, est convoqué pour participer aux épreuves écrites ou à l'entretien.

Art. 6. — Les concours sur épreuves et examens professionnels, comportent les épreuves suivantes :

• **Grade d'agent des forêts** (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :

1- une épreuve de culture générale, durée 2 heures, coefficient 1 ;

2- une épreuve de mathématique, durée 2 heures, coefficient 2 ;

3- une épreuve de sciences naturelles, durée 2 heures, coefficient 3.

• **Grade de brigadier des forêts** (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale, durée 2 heures, coefficient 1 ;

2- une épreuve de législation forestière, durée 3 heures, coefficient 2 ;

3- une épreuve sur les techniques forestières, durée 3 heures, coefficient 3.

• **Grade de brigadier principal des forêts** (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale, durée 2 heures, coefficient 1 ;

2- une épreuve de législation forestière, durée 3 heures, coefficient 2 ;

3- une épreuve sur les techniques forestières, durée 3 heures, coefficient 3.

• **Grade d'inspecteur de brigade des forêts** (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :

1- une épreuve de culture générale, durée 2 heures, coefficient 1 ;

2- une épreuve de mathématique, durée 3 heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve d'histoire et de géographie, durée 2 heures, coefficient 2.

• **Grade d'inspecteur de brigade des forêts** (examen professionnel) :

1 - une épreuve de culture générale, durée 2 heures, coefficient 1 ;

2- une épreuve d'étude de cas se rapportant à l'application des techniques forestières, durée 4 heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve en foresterie, durée 3 heures, coefficient 2.

• **Grade d'inspecteur des forêts** (concours sur épreuves) :

1- une épreuve de culture générale, durée 2 heures, coefficient 1 ;

2- une épreuve de mathématique, durée 2 heures, coefficient 2 ;

3- une épreuve technique dans la spécialité du candidat, durée 2 heures, coefficient 3.

• **Grade d'inspecteur des forêts** (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale, durée 2 heures, coefficient 1 ;

2- une épreuve d'étude de cas se rapportant à l'application des techniques forestières, durée 4 heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve en foresterie, durée 3 heures, coefficient 2.

• **Grade d'inspecteur principal des forêts** (concours sur épreuves) :

1- une épreuve de culture générale, durée 2 heures, coefficient 1 ;

2- une épreuve technique dans la spécialité du candidat, durée 3 heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve, au choix, de langues étrangères (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 2.

• **Grade d'inspecteur principal des forêts** (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale, durée 2 heures, coefficient 1 ;

2- une épreuve dans le domaine de la gestion forestière, durée 4 heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve technique en foresterie, durée 3 heures, coefficient 2.

• **Grade d'inspecteur en chef des forêts** (concours sur épreuves) :

1- une épreuve de culture générale, durée 2 heures, coefficient 1 ;

2- une épreuve technique dans la spécialité du candidat, durée 3 heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve, au choix, de langues étrangères (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 2.

• **Grade d'inspecteur en chef des forêts** (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale, durée 2 heures, coefficient 1 ;

2- une épreuve dans le domaine de la gestion forestière, durée 4 heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve technique en foresterie, durée 3 heures, coefficient 2.

• **Grade de conservateur divisionnaire des forêts** (concours sur épreuves) :

1- une épreuve de culture générale, durée 2 heures, coefficient 1 ;

2- une épreuve technique dans la spécialité du candidat, durée 3 heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve, au choix, langues étrangères (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 2 ;

4- une épreuve de géographie, durée 2 heures, coefficient 2.

• **Grade de conservateur divisionnaire des forêts** (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale, durée 2 heures, coefficient 1 ;

2- une épreuve technique en foresterie, durée 3 heures, coefficient 2 ;

3- une épreuve dans le domaine de la gestion forestière, durée 4 heures, coefficient 3.

• **Grade de conservateur principal des forêts** (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'aptitude à l'emploi de conservateur principal des forêts, durée 4 heures, coefficient 4 ;

3- une épreuve dans le domaine de la gestion forestière, durée 3 heures, coefficient 3 ;

4- une épreuve technique en foresterie, durée 3 heures, coefficient 2.

• **Grade de conservateur général des forêts** (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'aptitude à l'emploi de conservateur général des forêts, durée 4 heures, coefficient 4 ;

3- une épreuve dans le domaine de la gestion forestière, durée 3 heures, coefficient 3 ;

4- une épreuve technique en foresterie, durée 3 heures, coefficient 2.

Art. 7. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites sus-citées, est éliminatoire.

Art. 8. — Les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour chaque grade, sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 9. — Le concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts porte sur les critères de sélection, ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou du grade pour la participation au concours (0 à 13 points) :

1.1- Conformité de la spécialité du titre ou du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées, selon l'ordre de priorité arrêté, par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre.

Elles sont notées comme suit :

— spécialité (s) 1 : 6 points ;

— spécialité (s) 2 : 4 points ;

— spécialité (s) 3 : 3 points ;

— spécialité (s) 4 : 2 points ;

— spécialité (s) 5 : 1 point.

1.2- Coursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

— 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;

— 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;

— 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20 ;

— 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20 ;

— 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20 ;

— 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;

— 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

* Les diplômés des grandes écoles (écoles nationales de formation supérieure) bénéficient d'une bonification de deux (2) points.

* Les majors de promotion issus des établissements publics de formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

* La notation des candidats titulaires du diplôme de magistère, s'effectue comme suit :

— 3 points pour la mention « très bien » ou « très honorable » ;

— 2,5 points pour la mention « bien » ou « honorable » ;

— 2 points pour la mention « assez bien » ;

— 1,5 point pour la mention « passable ».

2- Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points) :

Toute formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé dans la même spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée dans la limite de deux (2) points, à raison de 0,25 point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3- Travaux ou études réalisés par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant, pour les concours d'accès aux grades classés à la catégorie 11 et plus (0 à 1 point) :

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère, est notée à raison de 0,5 point par publication dans la limite d'un (1) point.

4- Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 6 points) :

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat, notamment dans le cadre :

* de contrats de pré-emploi ;

* d'insertion sociale des jeunes diplômés ;

* d'insertion professionnelle ;

* en qualité de contractuel.

— un (1) point par année d'exercice dans la limite de six (6) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques organisant le concours ;

— un (1) point par année d'exercice dans la limite de quatre (4) points pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution ou administration publique ;

— 0,5 point par année d'exercice dans la limite de trois (3) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques dans un emploi inférieur à celui de l'emploi postulé ;

— 0,5 point par année d'exercice dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise hors secteur de la fonction publique, justifiée par une attestation de travail, accompagnée d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné.

5- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours, Elle est notée à raison de 0,50 point par année dans la limite de cinq (5) points.

6- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

— esprit d'analyse et de synthèse : 1 point ;

— capacité à communiquer : 1 point ;

— aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.

Art. 10. — Le concours sur titres pour l'accès à la formation spécialisée à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts, porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences de la formation postulée (0 à 13 points) :

1.1 Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées, selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté portant ouverture du concours sur titre.

Elles sont notées comme suit :

— spécialité (s) 1 : 6 points ;

— spécialité (s) 2 : 4 points ;

— spécialité (s) 3 : 3 points ;

— spécialité (s) 4 : 2 points ;

— spécialité (s) 5 : 1 point.

1.2 Cursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

— 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;

— 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;

— 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20 ;

- 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20 ;
- 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20 ;
- 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;
- 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

2- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,5 point par année dans la limite de cinq (5) points.

3- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

- capacité d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.

Art. 11. — L'absence d'un candidat dans l'une des épreuves écrites ou à l'entretien avec le jury de sélection, entraîne son élimination du concours ou de l'examen professionnel.

Art. 12. — Le départage des candidats déclarés *ex-aequo* aux concours sur épreuves, s'effectue, selon les critères suivants :

- les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid) ;
- la moyenne des épreuves écrites ;
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex aequo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués, selon l'ordre de priorité suivant :

- la moyenne générale du cursus d'études ou de formation ;
- l'ancienneté du titre ou du diplôme ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 13. — Le départage des candidats déclarés *ex aequo* aux concours sur titre, s'effectue, selon les critères suivants :

- les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid) ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé) ;
- la situation familiale du candidat (marié avec enfants, marié sans enfants, soutien de famille, célibataire).

Art. 14. — Le départage des candidats déclarés *ex aequo* pour l'accès à la formation spécialisée, s'effectue, selon le cas, selon les critères suivants :

- la moyenne générale du cursus d'études ou de formation ;
- l'ancienneté du titre ou du diplôme.

Art. 15. — Le départage des candidats déclarés *ex aequo* aux examens professionnels, s'effectue, selon le critère suivant :

- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex aequo* ne peut s'effectuer malgré l'application du critère susmentionné, des sous-critères seront appliqués, selon l'ordre de priorité suivant :

- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté générale ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 16. — Les dossiers de candidature aux concours de recrutement doivent comporter les pièces suivantes :

- une (1) demande manuscrite ;
- une (1) copie de la carte nationale d'identité ;
- une (1) copie du titre ou du diplôme exigé, à laquelle sera joint le relevé de notes du cursus d'étude ou de formation ;
- une (1) fiche de renseignements, dûment remplie par le candidat ;
- un certificat d'acuité visuelle délivré par un médecin spécialiste (avoir une acuité visuelle totalisant 15/20 pour les deux yeux sans verres correcteurs ou de lentilles de contact, sans que l'acuité visuelle minimale d'un seul œil ne soit inférieure à 7/10ème) ;
- trois (3) certificats médicaux (médecine générale, phthisiologie et cardiologie) délivrés par un médecin spécialiste attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- un certificat de toise (avoir une taille minimale de 1,66 m pour les candidats et 1,58 m pour les candidates).

Art. 17. — Les candidats définitivement admis aux concours de recrutement doivent, préalablement à leur nomination dans les grades postulés, compléter leur dossier administratif par les documents suivants :

- une (1) copie du document justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national ;
- un (1) extrait du casier judiciaire, en cours de validité ;
- un (1) certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées ;
- un (1) extrait de l'acte de naissance ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une (1) attestation justifiant la qualité de veuve ou de fils/ fille de chahid, le cas échéant.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats admis aux concours sur titre doivent comporter, notamment :

— les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, accompagnées d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné, pour l'expérience acquise dans le secteur privé, le cas échéant ;

— une attestation justifiant la période de travail effectuée par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale des jeunes diplômés, en qualité de contractuel, le cas échéant ;

— un document justifiant le suivi par le candidat d'une formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme requis dans la même spécialité, le cas échéant ;

— un document relatif aux travaux ou aux études réalisés par le candidat dans la spécialité, le cas échéant ;

— une fiche familiale pour les candidats mariés ;

— une attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant.

Art. 18. — Le dossier de candidature aux examens professionnels comporte une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.

Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation à l'examen professionnel, est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :

— une copie de l'arrêté ou de la décision de nomination ou de titularisation ;

— une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN/OCFLN, de veuve ou de fils/fille de chahid, le cas échéant.

Art. 19. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale, aux veuves et aux enfants de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Les candidats admis aux concours et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 28 août 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 8 Jomada Ethania 1440 correspondant au 13 février 2019 modifiant l'arrêté du 30 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 19 décembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture.

Par arrêté du 8 Jomada Ethania 1440 correspondant au 13 février 2019, l'arrêté du 30 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 19 décembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture, est modifié, pour une période de cinq (5) années, comme suit :

« — Benakmoume Layachi, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

— (sans changement)..... ;

— (sans changement)..... ;

— Mokrani Ahmed, représentant du ministre chargé du commerce ;

..... (le reste sans changement)..... ».

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 29 Jomada Ethania 1440 correspondant au 6 mars 2019 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'administration centrale du ministère des ressources en eau.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel du 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'administration centrale du ministère des ressources en eau, conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				TOTAL (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	10	59	—	—	69	1	200
Gardien	28	—	—	—	28	1	200
Agent de service de niveau 1	3	—	—	—	3	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	7	—	—	—	7	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240
Agent de prévention de niveau 1	47	—	—	—	47	5	288
Agent de prévention de niveau 2	7	—	—	—	7	7	348
Total général	105	59	—	—	164		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada Ethania 1440 correspondant au 6 mars 2019.

Le ministre
des finances

Abderrahmane RAOUYA

Le ministre
des ressources en eau

Hocine NECIB

Pour le Premier ministre et par délégation,
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté du 5 Rajab 1440 correspondant au 12 mars 2019
portant prescription d'établissement du plan
d'aménagement touristique de la zone d'expansion
et site touristique de Moscarda (wilaya de
Tlemcen).**

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié,
portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda
1438 correspondant au 17 août 2018, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428
correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités
d'établissement du plan d'aménagement touristique des
zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses
articles 5 et 6 ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437
correspondant au 10 janvier 2016, modifié, fixant les
attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Considérant les résultats de l'étude d'aménagement
touristique réalisée lors de la délimitation et de la déclaration
de la zone d'expansion et site touristique ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles
5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428
correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est prescrit
l'établissement de plan d'aménagement touristique de la
zone d'expansion et site touristique de « Moscarda »,
commune de Marsa Ben M'Hidi, wilaya de Tlemcen, d'une
superficie de 15,56 hectares.

Art. 2. — Les orientations d'aménagement, la liste des
équipements d'intérêt public et les infrastructures de base,
ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan
d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site
touristique citées à l'article 1er ci-dessus, sont précisées dans
le rapport joint à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté est transmis au wali concerné
qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la
wilaya et le président de l'assemblée populaire communale
concernés à l'effet de procéder à son affichage pendant un
(1) mois au siège de la commune concernée.

Art. 4. — Le directeur du tourisme de wilaya, sous
l'autorité du wali, doit confier l'élaboration du plan
d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment
agréé, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme
et le wali territorialement compétent.

Art. 5. — Outre les administrations publiques, les services
déconcentrés de l'Etat et les organismes et services publics
cités à l'article 9 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar
1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, sont
consultées les associations, chambres et organisations
professionnelles activant dans le domaine du tourisme au
niveau de la wilaya concernée.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 17
du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant
au 11 mars 2007, susvisé, le plan d'aménagement touristique
de la zone d'expansion et site touristique sera élaboré en trois
(3) phases et ce, dans un délai de douze (12) mois.

Phase I : diagnostic et élaboration de variantes
d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4)
mois ;

Phase II : élaboration du plan d'aménagement touristique
dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase III : élaboration du dossier d'exécution V.R.D. pour
un délai de réalisation de quatre (4) mois.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1440 correspondant au 12 mars
2019.

Abdelkader BENMESSAOUD.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril
2019 portant délégation de signature au directeur
de l'administration des moyens.**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440
correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-125 du 9 Rabie Ethani 1429
correspondant au 15 avril 2008 portant organisation de
l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440
correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du
Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1433
correspondant au 31 octobre 2012 portant nomination de
M. Samir Boustia, directeur de l'administration des moyens
au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité
sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Samir Boustia, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tidjani Hassan HEDDAM.

-----★-----

Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Boufatah Targui, en qualité de directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boufatah Targui, directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tidjani Hassan HEDDAM.

Arrêtés du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-125 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de M. Mohammed Salah Tiar, en qualité de sous-directeur des moyens généraux au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Salah Tiar, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tidjani Hassan HEDDAM.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-125 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Farid Bekka, en qualité de sous-directeur des ressources humaines au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farid Bekka, sous-directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tidjani Hassan HEDDAM.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-125 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Zohir Merbouni, en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Zohir Merbouni, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tidjani Hassan HEDDAM.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de M. Azze-Eddine Guehaïz, en qualité de sous-directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Azze-Eddine Guehaïz, sous-directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tidjani Hassan HEDDAM.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté interministériel du 22 Joumada Ethania 1440 correspondant au 27 février 2019 fixant les conditions et modalités de demande d'exemption à l'interdiction d'importation de substances réglementées ainsi que les modalités d'octroi des décisions d'exemption pour des utilisations essentielles.

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Le ministre de l'énergie,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression ;

Vu le décret exécutif n° 13-110 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 13-110 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités de demande d'exemption à l'interdiction d'importation des substances réglementées ainsi que les modalités d'octroi des décisions d'exemption à l'interdiction pour des utilisations essentielles.

Art. 2. — Ne sont pas interdites à l'importation, pour des utilisations essentielles, les substances réglementées neuves et au-delà des dates d'interdiction d'importation énumérées aux l'annexe I et II du décret exécutif n° 13-110 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, susvisé.

Art. 3. — Ne sont pas interdites à l'importation, pour des utilisations essentielles, les substances réglementées énumérées à l'annexe I et II du décret exécutif n° 13-110 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, susvisé, lorsqu'elles sont récupérées, recyclées, régénérées ou contenues dans un produit ou un équipement.

Art. 4. — Nonobstant le visa établi par les services du ministère chargé de l'énergie, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, susvisé, l'importation pour des utilisations essentielles, des substances réglementées visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est soumise à des décisions d'exemption à l'interdiction d'importation annuelles.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale désirant obtenir une exemption à l'interdiction d'importation des substances réglementées, visées à l'article 2 du présent arrêté, doit déposer une demande écrite, contre récépissé, auprès du ministère chargé de l'environnement, accompagnée du formulaire de demande de quota d'importation contenu en l'annexe IV du décret exécutif n° 13-110 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, susvisé.

Art. 6. — Le « comité substances réglementées » institué par les dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 13-110 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, susvisé, examine toutes les demandes d'exemption à l'interdiction pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède l'année de l'importation.

Art. 7. — Après l'examen du « comité substances réglementées » de la demande d'exemption à l'interdiction d'importation des substances réglementées, visées à l'article 2 du présent arrêté, une notification d'octroi de décision est établie, par les services du ministère chargé de l'environnement, selon le modèle joint en annexe I du présent arrêté.

Art. 8. — La demande d'exemption à l'interdiction d'importation des substances réglementées visées à l'article 3 du présent arrêté, est établie, selon le modèle joint en annexe II du présent arrêté. Elle est déposée, contre récépissé, auprès du ministère chargé de l'environnement.

Elle doit contenir, un certificat attestant la nature et la composition de ces substances mentionnant :

— le type de transformation subie par la substance réglementée récupérée lors de son recyclage ou de sa régénération ;

— les caractéristiques de qualité de la substance réglementée récupérée, recyclée ou régénérée.

Art. 9. — Après l'examen du « comité substances réglementées » de la demande d'exemption à l'interdiction d'importation des substances réglementées visées à l'article 3 du présent arrêté, une notification d'octroi de décision est établie, par les services du ministère chargé de l'environnement, selon le modèle joint en annexe III du présent arrêté.

Art. 10. — Tout détenteur d'une décision d'exemption à l'interdiction d'importation des substances réglementées visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, ayant procédé ou pas à l'importation, est tenu par les dispositions des articles 12 et 14 du décret exécutif n° 13-110 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, susvisé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada Ethania 1440 correspondant au 27 février 2019.

La ministre
de l'environnement
et des énergies renouvelables

Le ministre
de l'énergie

Fatma Zohra ZEROUATI

Mustapha GUITOUNI

Le ministre du commerce

Saïd DJELLAB

ANNEXE I

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة البيئة والطاقات المتجددة

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Notification d'octroi de décision d'exemption à l'interdiction d'importation pour
« utilisation essentielle » des substances réglementées

N° du

Valable du 1er janvier 20..... au 31 décembre 20....

Par décision des parties au protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone n° /

L'Etablissement :

Représenté par :

Sis : Commune de : Wilaya de :

Titulaire d'un registre du commerce n°

Délivré le :

Et d'un numéro d'identification fiscale :

Exerçant l'activité de :

Désignation commerciale	Désignation chimique / Formule chimique	Quantité attribuée (kg)	Code du tarif douanier	Désignation du fournisseur et du pays d'exportation	Description de l'utilisation essentielle envisagée	Point d'entrée et/ou lieu de dédouanement prévu(s)

(Signature et cachet)

ANNEXE II

**Demande d'exemption à l'interdiction d'importation pour « Utilisation essentielle »
des substances réglementées récupérées, recyclées ou régénérées**

Nom et prénom ou raison sociale du demandeur :

Activité exercée :

Adresse : Tél. :

Références du registre du commerce :

N° Délivré le :

(Joindre à la demande une copie du registre du commerce)

Numéro d'identification fiscale :

(Joindre à la demande une copie de la carte d'identification fiscale)

Nom du propriétaire de l'installation à protéger, le cas échéant :

Adresse du propriétaire, le cas échéant :

Description de l'installation à protéger, le cas échéant :

Désignation commerciale de la substance réglementée	Désignation chimique / Formule chimique de la substance réglementée	Quantité demandée de la substance réglementée (kg)	Code du tarif douanier de la substance réglementée (ou du produit de l'équipement qui en contient)	Désignation du fournisseur et du pays d'exportation (1)	Description de l'utilisation essentielle envisagée	Point d'entrée et/ou lieu de dédouanement prévu(s)

(1) Un certificat est délivré par le fournisseur attestant la qualité de la substance réglementée, doit être joint à la demande d'exemption à l'interdiction d'importation.

Je certifie sur l'honneur que les informations portées sur la présente demande sont exactes.

(Nom, prénom et qualité du signataire)

A, le

(Signature et cachet)

ANNEXE III

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة البيئة والطاقة المتجددة

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Notification d'octroi de décision d'exemption à l'interdiction d'importation pour
« utilisation essentielle » des substances réglementées récupérées, recyclées ou régénérées

N° du

Valable du 1er janvier 20..... au 31 décembre 20....

L'Etablissement :

Représenté par :

Sis : Commune de : Wilaya de :

Titulaire d'un registre du commerce n°

Délivré le :

Et d'un numéro d'identification fiscale :

Exerçant l'activité de :

Désignation commerciale de la substance réglementée	Désignation chimique / Formule chimique de la substance réglementée	Quantité attribuée de la substance réglementée (kg)	Code du tarif douanier de la substance réglementée (ou du produit de l'équipement qui en contient)	Désignation du fournisseur et du pays d'exportation	Description de l'utilisation essentielle envisagée	Point d'entrée et/ou lieu de dédouanement prévu(s)

(Signature et cachet)

Arrêté interministériel du 22 Joumada Ethania 1440 correspondant au 27 février 2019 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Le ministre des finances,

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu le décret exécutif n° 18-186 du 26 Chaoual 1439 correspondant au 10 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral » ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Moharram 1439 correspondant au 17 octobre 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 18-186 du 26 Chaoual 1439 correspondant au 10 juillet 2018, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 18-186 du 26 Chaoual 1439 correspondant au 10 juillet 2018, susvisé, le Fonds national de l'environnement et du littoral a pour recettes :

- la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement ;
- les taxes spécifiques fixées par les lois de finances ;
- le produit des amendes perçues au titre des infractions à la législation relative à la protection de l'environnement ;
- les dons et legs nationaux et internationaux ;
- les indemnités au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par des déversements de substances chimiques dangereuses dans la mer, dans le domaine public hydraulique et des nappes souterraines, le sol et dans l'atmosphère ;
- les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;
- toutes autres contributions ou ressources.

Art. 3. — La nomenclature des dépenses du Fonds national de l'environnement et du littoral comporte :

- le financement des actions de surveillance et de contrôle de l'environnement ;

- le financement des actions d'inspection environnementale ;
- les dépenses relatives à l'acquisition, à la rénovation et à la réhabilitation des équipements environnementaux ;
- les dépenses relatives aux interventions d'urgence, en cas de pollution marine accidentelle :
 - les interventions d'urgence en cas de pollution marine accidentelle par les hydrocarbures ou toute autre substance ou déchet et/ou générée par toute autre activité située à terre ;
 - les exercices de simulation.
- les dépenses d'information, de sensibilisation, de vulgarisation et de formation, liées à l'environnement et au développement durable :
 - les actions d'information, de vulgarisation et de sensibilisation, notamment en matière d'éducation environnementale et de technologies propres ;
 - les actions de formation dans le domaine de l'environnement et du développement durable.
- les subventions destinées aux études et aux actions relatives à la dépollution industrielle et urbaine ;
- les contributions financières aux centres d'enfouissement technique (CET) pour une durée de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation ;
- le financement des actions de protection et de mise en valeur des milieux marins et terrestres :
 - les actions d'inventaire de sites naturels terrestres et marins ;
 - les actions de préservation des milieux et des zones sensibles ;
 - les actions de préservation et d'aménagement des écosystèmes littoraux, montagneux, steppiques, désertiques, oasiens et humides ;
 - les actions de préservation d'espèces végétales et animales endémiques et protégées ;
 - les actions de lutte contre les espèces invasives terrestres et marines ;
 - les actions liées à la gestion et à l'élimination des déchets plastiques et microplastiques ;
 - toute autre action de protection et de mise en valeur des milieux marins et terrestres.
- le financement des programmes de protection et de réhabilitation des sites naturels et des espaces verts :
 - les programmes de protection des sites dégradés ou menacés de dégradation ou d'érosion et des zones naturelles d'intérêt écologique ;
 - les programmes de réhabilitation des espaces terrestres et marins remarquables et/ou nécessaires au maintien des équilibres naturels, en vue de leur conservation ;
 - les programmes de réhabilitation des milieux montagneux, forestiers, steppiques, désertiques, oasiens et humides ;
 - les programmes de protection, de réhabilitation et de développement des espaces verts.

— le financement des opérations de préservation, de conservation et de valorisation de la biodiversité, des écosystèmes et les ressources naturelles et de lutte contre les changements climatiques ;

— le financement des actions de commémoration des journées nationales et mondiales, en rapport avec la protection de l'environnement ;

— le financement des opérations liées aux attributions des différents prix instaurés dans le cadre de la protection de l'environnement ;

— la prise en charge des dépenses relatives à la réalisation des systèmes d'information liés à l'environnement et à l'acquisition des équipements informatiques ;

— le financement des rapports et des plans environnementaux ;

— le financement d'actions et subventions liées à l'économie verte ;

— le financement des études, notamment celles liées à l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'environnement.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 26 Moharram 1439 correspondant au 17 octobre 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada Ethania 1440 correspondant au 27 février 2019.

Le ministre
des finances

La ministre
de l'environnement
et des énergies renouvelables

Abderrahmane RAOUYA

Fatma Zohra ZEROUATI

-----★-----

Arrêté interministériel du 23 Joumada Ethania 1440 correspondant au 28 février 2019 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spécial n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Le ministre des finances,

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu le décret exécutif n° 18-186 du 26 Chaoual 1439 correspondant au 10 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Rajab 1439 correspondant au 11 avril 2018 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral » ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Joumada Ethania 1440 correspondant au 27 février 2019 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 18-186 du 26 Chaoual 1439 correspondant au 10 juillet 2018, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'environnement un comité de suivi et d'évaluation chargé :

- d'examiner le programme d'action ;
- d'arrêter la liste des projets à financer ;
- de se prononcer sur la priorité des actions à financer ;
- d'établir un bilan annuel.

Art. 3. — Le comité de suivi et d'évaluation est composé de membres représentant les différentes directions de l'administration centrale.

Le comité est assisté, dans ses missions, par un secrétariat chargé de dresser les procès-verbaux des réunions tenues de ce comité.

Les modalités de fonctionnement du comité ainsi que la nomination de ses membres sont fixées par décision du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables.

Art. 4. — Dans le cadre du suivi de ce Fonds, il est transmis au ministre des finances, une copie du bilan cité à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les services du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables chargés du budget, sont tenus de dresser une situation financière trimestrielle des recettes et des dépenses liées au Fonds national de l'environnement et du littoral.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 Rajab 1439 correspondant au 11 avril 2018 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada Ethania 1440 correspondant au 28 février 2019.

Le ministre
des finances

La ministre
de l'environnement
et des énergies renouvelables

Abderrahmane RAOUYA

Fatma Zohra ZEROUATI